

A-510-92

A-510-92

Raj Kumar Seth (*Applicant*)**Raj Kumar Seth** (*requérant*)

v.

c.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)^a **Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (*intimé*)*INDEXED AS: SETH v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)*^b *RÉPERTORIÉ: SETH c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Hugessen, MacGuigan and Décary J.J.A.—Vancouver, May 20; Ottawa, June 7, 1993.

Cour d'appel, juges Hugessen, MacGuigan et Décary, J.C.A.—Vancouver, 20 mai; Ottawa, 7 juin 1993.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Right to silence in face of criminal proceedings not requiring Convention refugee claimant be granted adjournment of credible basis proceedings (where claimant would be compelled to give evidence which might assist Crown in criminal investigation) pending determination of criminal charges laid after arrival in Canada.

^c *Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Le droit de garder le silence face à des poursuites au criminel n'exige pas d'accorder au demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention l'ajournement de la procédure au premier palier d'audience (où le demandeur serait être contraint de fournir des éléments de preuve susceptibles de servir à la Couronne dans son enquête criminelle) en attendant l'issue des accusations au criminel portées contre lui après son arrivée au Canada.*

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Person remaining after visitor status lost — Adjudicator not erring in law in deciding to make deportation order rather than issue departure notice as uncertainty concerning dates and length of trial on criminal charges making it impossible to establish definite date of departure.

^d *Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personne qui reste au pays après avoir perdu sa qualité de visiteur — L'arbitre n'a pas commis d'erreur de droit en décidant de prendre une mesure d'expulsion plutôt que de délivrer un avis d'interdiction de séjour car l'incertitude visant la date et la durée du procès criminel rendait impossible la fixation d'une date de départ définitive.*

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Charter, s. 7 not requiring Convention refugee claimant be granted adjournment of credible basis proceedings (where claimant would be compelled to give evidence which might assist Crown in criminal investigation) pending determination of criminal charges laid after arrival in Canada.

^e *Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'art. 7 de la Charte n'exige pas d'accorder au demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention l'ajournement des procédures au premier palier d'audience (où le demandeur serait tenu de fournir des éléments de preuve susceptibles de servir à la Couronne dans son enquête criminelle) en attendant l'issue des accusations au criminel portées après son arrivée au Canada.*

Criminal justice — Evidence — Protection given to accused in criminal proceedings where compelled to testify in civil or administrative proceeding — Convention refugee claimant not entitled to adjournment of credible basis proceedings (where claimant would be compelled to give evidence likely to assist Crown in criminal investigation) pending determination of criminal charges laid after arrival in Canada.

^f *Justice criminelle et pénale — Preuve — Protection accordée à l'accusé à l'égard de procédures criminelles lorsqu'il est obligé de témoigner dans le cadre d'une procédure administrative civile — Le demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention n'a pas droit à l'ajournement de la procédure au premier palier d'audience (où il serait tenu de fournir des éléments de preuve susceptibles de servir à la Couronne dans son enquête criminelle) en attendant l'issue des accusations au criminel portées contre lui après son arrivée au Canada.*

The applicant entered Canada as a visitor and after ceasing to be such, was charged with indictable offences.

^g *Le requérant est entré au Canada en qualité de visiteur et, après avoir perdu cette qualité, il a été accusé d'actes criminels.*

During an inquiry under section 27 of the *Immigration Act*, the applicant made a Convention refugee claim and sought adjournment of the credible basis proceedings pending completion of his criminal trial. He argued that since he would be compelled to give evidence respecting his personal history and

^h *Au cours d'une enquête tenue en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'immigration, le requérant a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, et il a demandé l'ajournement de la procédure au premier palier d'audience en attendant l'issue de son procès au criminel. Il a soutenu que puisqu'il*

circumstances relevant to his refugee claim, his Charter, section 7 right to silence in the face of criminal proceedings would be violated. The applicant believed that information obtained at the immigration inquiry would assist the criminal investigation and the obtaining of evidence to be used against him in the criminal trial. His application for an adjournment was refused by the Adjudicator.

His application for leave to commence proceedings under section 18 of the *Federal Court Act* was denied. At the resumed credible basis hearing, the applicant, refusing to tender any evidence, failed to establish his claim and was ordered deported from Canada.

This was an application for leave to commence proceedings under section 28 of the *Federal Court Act*. The relief sought was the adjournment of the credible basis proceedings until completion of the criminal proceedings.

Held, the application should be dismissed.

A review of the case law reveals that, notwithstanding section 7 of the Charter, there is no absolute right to have civil proceedings stayed in the face of criminal charges, but there is a protection, available on a discretionary basis, in extraordinary or exceptional circumstances. To elevate that limited protection to the status of a fundamental right is not justified. The applicant's section 7 rights did not entitle him to an adjournment for the following reasons: 1) the procedure is entirely administrative in nature; it does not make any determination as to liability; its sole function is to determine the credible basis of the Convention refugee claim, not to find out whether criminal laws were infringed; 2) the documentary evidence to be filed by the applicant is essential to the work of the credible basis tribunal; 3) the use of the compelled testimony is protected in subsequent criminal proceedings by section 13 of the Charter; 4) the judge in the criminal trial could exclude any evidence that could not have been discovered without the compelled testimony of the applicant at his Convention refugee hearing; 5) there is a compelling public interest in having refugee status determined as soon as possible after a claim is made; 6) the use in the upcoming criminal trial of any evidence obtained at or through the inquiry is highly speculative and conjectural.

The Adjudicator correctly decided that he had jurisdiction to determine whether, in the circumstances of this case, fundamental justice required that an adjournment be granted.

The Adjudicator correctly decided to make a deportation order rather than issue a departure notice since he could not establish a date of departure with some degree of certainty, no date having yet been set for the trial and nobody knowing at that juncture how long the trial would take.

serait tenu de fournir des éléments de preuve ayant trait à ses antécédents et aux circonstances pertinentes à sa revendication du statut de réfugié, il y aurait atteinte au droit de garder le silence que lui garantit l'article 7 de la Charte en présence de procédures criminelles. Le requérant croyait que les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête de l'immigration serviraient l'enquête criminelle et faciliteraient l'obtention d'éléments de preuve devant servir contre le requérant au cours de son procès au criminel. L'arbitre a rejeté la demande d'ajournement du requérant.

La demande d'autorisation de présenter une demande fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* a été rejetée. À la reprise de l'audience au premier palier, le requérant, refusant de fournir des éléments de preuve, n'a pu établir le bien-fondé de sa revendication et son expulsion du Canada a été ordonnée.

Il s'agit d'une demande d'autorisation de présenter une demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La réparation recherchée est l'ajournement de l'audience au premier palier en attendant l'issue des procédures criminelles.

Arrêt: la demande doit être rejetée.

L'étude de la jurisprudence révèle que nonobstant l'article 7 de la Charte, il n'existe aucun droit absolu de faire suspendre des actions civiles en présence de procédures criminelles, mais il existe une protection, accordée de façon discrétionnaire, dans des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. Il n'est cependant pas justifié de faire de cette protection restreinte un droit fondamental. Les droits du requérant garantis à l'article 7 ne lui donnaient pas droit à un ajournement pour les motifs suivants: 1) la procédure est entièrement de nature administrative; il n'y a pas imputation de responsabilité; sa seule fonction est de déterminer le minimum de fondement de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, et non d'établir s'il y a eu violation des lois pénales; 2) la preuve documentaire que doit déposer le requérant est essentielle aux travaux du premier palier d'audience; 3) l'utilisation du témoignage forcé du requérant est protégé dans des poursuites subséquentes au criminel par l'article 13 de la Charte; 4) le juge présidant le procès criminel pourrait exclure toute preuve qui n'aurait pu être découverte sans le témoignage forcé du requérant au cours de l'audition visant sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention; 5) le public a un intérêt primordial à voir les revendications du statut de réfugié jugées dans les meilleurs délais; 6) l'utilisation, dans le procès criminel à venir, de tout élément de preuve obtenu au cours ou par le biais de l'enquête, est hautement spéculative et conjecturale.

L'arbitre a jugé à bon droit qu'il avait compétence pour décider si la justice fondamentale exigeait un ajournement dans les circonstances de l'espèce.

L'arbitre a correctement décidé de prendre une mesure d'expulsion plutôt que de délivrer un avis d'interdiction de séjour puisqu'il ne pouvait fixer une date de départ avec quelque degré de certitude, aucune date n'ayant encore été fixée pour le procès, et personne ne sachant, à ce stade, combien de temps il durerait.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

- Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 5.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act* a
 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11(c), 13.
Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/89-103, s. 18.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 465(1)(c). b
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 28 (as am. *idem*, s. 8).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(2)(e),(3), 29(1), 32(7) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11), 43(1) (as am. *idem*, s. 14), 45(2) (as am. *idem*), c
 46(2) (as am. *idem*), 50.
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1) (as am. by SOR/89-38, s. 13).
Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1, s. 4(1).
National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 45 (as am. d
 by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 60).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Group Inc.* (1986), 24 D.L.R. (4th) 724; [1986] 2 W.W.R. 289; (1985), 68 B.C.L.R. 145 (B.C.C.A.); *Tyler v. M.N.R.*, [1991] 2 F.C. 68; (1990), 91 DTC 5022; 120 N.R. 140 (C.A.); *Meade v. Canada*, [1991] 3 F.C. 365; (1991), 81 D.L.R. (4th) 757; 45 F.T.R. 52 (T.D.); *Re Cheung and Minister of Employment and Immigration* (1981), 122 D.L.R. (3d) 41; (1981), 36 N.R. 563 (F.C.A.); *Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)*, [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.); *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.); *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; (1979), 23 N.R. 344 (C.A.). h

CONSIDERED:

- Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161; *Hongkong Bank of Canada v. Legion Credit Union*, [1990] B.C.J. No. 1095 (C.A.) (Q.L.); *Cheung v. British Columbia (Attorney General)* (1993), 76 B.C.L.R. (2d) 305 (S.C.); *British Columbia Securities Commission v. Branch* (1990), 68 D.L.R. (4th) 347; (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 286 (S.C.); affd (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 331 (C.A.);

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11e) 13.
Code criminel, S.R.C., 1970, ch. C-34.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 465(1)c).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 28 (mod., *idem*, art. 8).
Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 45 (mod. par L.R.C., 1985 (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 60).
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 5.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(2)e),(3), 29(1), 32(7) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11), 43(1) (mod., *idem*, art. 14), 45(2) (mod., *idem*), 46(2) (mod., *idem*), 50.
Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1, art. 4(1).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1) (mod. par DORS/89-38, art. 13).
Règles de la section du statut de réfugié, DORS/89-103, art. 18.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Group Inc.* (1986), 24 D.L.R. (4th) 724; [1986] 2 W.W.R. 289; (1985), 68 B.C.L.R. 145 (C.A.C.-B.); *Tyler c. M.R.N.*, [1991] 2 C.F. 68; (1990), 91 DTC 5022; 120 N.R. 140 (C.A.); *Meade c. Canada*, [1991] 3 C.F. 365; (1991), 81 D.L.R. (4th) 757; 45 F.T.R. 52 (T.D.); *Re Cheung et Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1981), 122 D.L.R. (3d) 41; (1981), 36 N.R. 563 (C.A.F.); *Armada Communications Ltd. c. Arbitre (Loi sur l'immigration)*, [1991] 3 C.F. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.); *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.); *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; (1979), 23 N.R. 344 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

- Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161; *Hongkong Bank of Canada v. Legion Credit Union*, [1990] B.C.J. No. 1095 (C.A.) (Q.L.); *Cheung v. British Columbia (Attorney General)* (1993), 76 B.C.L.R. (2d) 305 (S.C.); *British Columbia Securities Commission v. Branch* (1990), 68 D.L.R. (4th) 347; (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 286 (S.C.); conf. par (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 331

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lundgren, [1993] 1 F.C. 187 (T.D.).

REFERRED TO:

Dubois v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 350; (1985), 66 A.R. 202; 23 D.L.R. (4th) 503; [1986] 1 W.W.R. 193; 41 Alta. L.R. (2d) 97; 22 C.C.C. (3d) 513; 48 C.R. (3d) 193; 18 C.R.R. 1; 62 N.R. 50; *R. v. Mannion*, [1986] 2 S.C.R. 272; (1986), 75 A.R. 16; 31 D.L.R. (4th) 712; [1986] 6 W.W.R. 525; 47 Alta. L.R. (2d) 177; 28 C.C.C. (3d) 544; 53 C.R. (3d) 193; 25 C.R.R. 182; 69 N.R. 189; *R. v. Kuldip*, [1990] 3 S.C.R. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 414 N.R. 284; 43 O.A.C. 340; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1; *R. v. Chambers*, [1990] 2 S.C.R. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 299; 59 C.C.C. (3d) 321; 80 C.R. (3d) 235; 119 N.R. 321; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; (1991), 120 A.R. 189; [1992] 1 W.W.R. 289; 84 Alta. L.R. (2d) 1; 68 C.C.C. (3d) 308; 9 C.R. (4th) 1; 8 C.R.R. (2d) 274; 131 N.R. 118; 8 W.A.C. 189; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; (1992), 70 C.C.C. (3d) 193; 11 C.R. (4th) 253; 8 C.R.R. (2d) 53; 133 N.R. 161; 51 O.A.C. 351; *R. v. Melenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; [1993] 1 W.W.R. 193; (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 232; 144 N.R. 50; *R. v. S. (R.J.)* (1993), 12 O.R. (3d) 774 (C.A.); *Saccomanno v. Berube* (1987), 75 A.R. 393; (1987), 34 D.L.R. (4th) 462; [1987] 2 W.W.R. 754; 49 Alta. L.R. (2d) 327 (Q.B.); *Perreault c. Thivierge* (24 February 1992), Québec 200-10-000139-910, J.E. 92-443 (C.A.); *Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.).

SECTION 28 APPLICATION to review, essentially, the Adjudicator's refusal to adjourn the applicant's Convention refugee claim hearing pending the determination of criminal charges laid against him after his arrival in Canada. Application dismissed.

COUNSEL:

Gordon H. Maynard for applicant.
Dan Kiselbach for respondent.

SOLICITORS:

McCrea & Associates, Vancouver, for applicant.

(C.A.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lundgren*, [1993] 1 C.F. 187 (T.D.).

DÉCISIONS CITÉES:

Dubois c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 350; (1985), 66 A.R. 202; 23 D.L.R. (4th) 503; [1986] 1 W.W.R. 193; 41 Alta. L.R. (2d) 97; 22 C.C.C. (3d) 513; 48 C.R. (3d) 193; 18 C.R.R. 1; 62 N.R. 50; *R. c. Mannion*, [1986] 2 R.C.S. 272; (1986), 75 A.R. 16; 31 D.L.R. (4th) 712; [1986] 6 W.W.R. 525; 47 Alta. L.R. (2d) 177; 28 C.C.C. (3d) 544; 53 C.R. (3d) 193; 25 C.R.R. 182; 69 N.R. 189; *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 414 N.R. 284; 43 O.A.C. 340; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1; *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 299; 59 C.C.C. (3d) 321; 80 C.R. (3d) 235; 119 N.R. 321; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; (1991), 120 A.R. 189; [1992] 1 W.W.R. 289; 84 Alta. L.R. (2d) 1; 68 C.C.C. (3d) 308; 9 C.R. (4th) 1; 8 C.R.R. (2d) 274; 131 N.R. 118; 8 W.A.C. 189; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; (1992), 70 C.C.C. (3d) 193; 11 C.R. (4th) 253; 8 C.R.R. (2d) 53; 133 N.R. 161; 51 O.A.C. 351; *R. c. Melenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; [1993] 1 W.W.R. 193; (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 232; 144 N.R. 50; *R. v. S. (R.J.)* (1993), 12 O.R. (3d) 774 (C.A.); *Saccomanno v. Berube* (1987), 75 A.R. 393; (1987), 34 D.L.R. (4th) 462; [1987] 2 W.W.R. 754; 49 Alta. L.R. (2d) 327 (B.R.); *Perreault c. Thivierge* (24 février 1992), Québec 200-10-000139-910, J.E. 92-443 (C.A.); *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Stalony c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (C.A.F.).

DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 28, visant essentiellement le contrôle du refus de l'arbitre d'ajourner l'audition de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du requérant en attendant l'issue des accusations criminelles portées contre lui depuis son arrivée au Canada. Demande rejetée.

AVOCATS:

Gordon H. Maynard pour le requérant.
Dan Kiselback pour l'intimé.

PROCUREURS:

McCrea & Associés, Vancouver, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

DÉCARY J.A.: This application for judicial review raises the issue of the right of a Convention refugee claimant to seek an adjournment of his Convention refugee claim hearing pending the determination of criminal charges which have been laid against him after his arrival in Canada.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Cette demande de contrôle judiciaire soulève la question du droit du demandeur de statut de réfugié au sens de la Convention de solliciter l'ajournement de l'audition relative à sa revendication en attendant l'issue des accusations au criminel portées contre lui depuis son arrivée au Canada.

The facts

c Les faits

The applicant, a citizen of India, entered Canada on March 16, 1989 as a visitor. He was authorized to remain in Canada as a visitor until September 15, 1989. He remained in Canada after September 15, 1989 without authorization and has ceased to be a visitor.

Le requérant, citoyen indien, est entré au Canada le 16 mars 1989 en qualité de visiteur. Il a été autorisé à demeurer au Canada en cette qualité jusqu'au 15 septembre 1989. Il est demeuré au Canada après cette date sans autorisation, et il a cessé d'être un visiteur.

On February 18, 1991, the applicant was charged in the province of British Columbia with one count of conspiracy to import a narcotic (heroin), one count of conspiracy to traffic in heroin, and two counts of trafficking in heroin, being indictable offences under subsection 4(1) of the *Narcotic Control Act* [R.S.C., 1985, c. N-1] and paragraph 465(1)(c) of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46]. The offences are alleged to have occurred between March 1, 1990 and August 28, 1990. The preliminary inquiry with respect to these charges was completed in early 1992. No dates were set for the trial. The applicant was set free on bail and was under order from the court to remain in the province of British Columbia.

Le 18 février 1991, le requérant a été inculpé en Colombie-Britannique de ce qui suit: complot en vue d'importer un stupéfiant (héroïne) (un chef d'accusation), complot en vue de faire le trafic de l'héroïne (un chef d'accusation), trafic d'héroïne (deux chefs d'accusation), soit des actes criminels en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants* [L.R.C. (1985), ch. N-1] et de l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]. Les actes criminels sont censés avoir été commis entre le 1^{er} mars 1990 et le 28 août 1990. L'enquête préliminaire tenue à l'égard de ces accusations a pris fin au début de 1992. Aucune date n'a été fixée pour le procès. Le requérant a été libéré sous cautionnement, et le tribunal lui a ordonné de demeurer en Colombie-Britannique.

On September 10, 1990, a report was made by an immigration officer pursuant to paragraph 27(2)(e) of the *Immigration Act*¹ (the Act) to the effect that the applicant was a person who entered Canada as a visitor and remained therein after ceasing to be a visitor. Pursuant to subsection 27(3), a direction for inquiry was prepared and signed on behalf of the Deputy

Le 10 septembre 1990, un agent d'immigration a rédigé, conformément à l'alinéa 27(2)e) de la *Loi sur l'immigration*¹ (la Loi), un rapport portant que le requérant était une personne qui était entrée au Canada en qualité de visiteur et qui y était demeurée après avoir perdu cette qualité. Conformément au paragraphe 27(3), une directive prévoyant la tenue

¹ R.S.C., 1985, c. I-2, as amended but not including the amendments contained in S.C. 1992, c. 49, which came in force February 1, 1993.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 et ses modifications, mais exclusion faite des modifications contenues dans L.C. 1992, ch. 49, entrées en vigueur le 1^{er} février 1993.

Minister of Employment and Immigration. That inquiry started on April 23, 1991.

On May 13, 1991, during the course of the inquiry, and prior to any substantive evidence having been given, the applicant availed himself of the opportunity, provided by subsection 43(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 14] of the Act, to make a Convention refugee claim. Relying on subsection 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172 (as am. by SOR/89-38, s. 13)]² (the Regulations) he immediately sought adjournment of the credible basis proceedings pending completion of his criminal trial. It was his submission that the provisions of the Act and Regulations compelled him to give both oral and documentary evidence respecting his personal history and circumstances relevant to his refugee claim and that such disclosure constituted a breach of his section 7 rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter), in violation of fundamental justice, in that he would be required to forego his right to silence in the face of criminal proceedings. The hearing was then adjourned to September 6, 1991.

On September 6, 1991, the applicant's criminal counsel gave evidence that he had received the narrative particulars provided by Crown counsel respecting the criminal proceedings and that he had reviewed the Personal Information Form and narrative that was required to be submitted in the course of the credible basis proceedings. It was counsel's evidence that RCMP investigators had an interest in the claimant's history, that they were interested in his activities prior to 1990 and prior to his arrival in Canada and, in particular, were interested in his addresses of prior residence and travels outside India. It was also counsel's opinion that the information provided in the credible basis proceedings would

d'une enquête a été rédigée et signée au nom du sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Cette enquête a débuté le 23 avril 1991.

a Le 13 mai 1991, pendant que l'enquête se déroulait, et avant que toute preuve de fond soit présentée, le requérant s'est prévalu de la possibilité que lui offrait le paragraphe 43(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14] de la Loi de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention. S'appuyant sur le paragraphe 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172 (mod. par DORS/89-38, art. 13)]² (le Règlement), il a immédiatement demandé l'ajournement des procédures du premier palier d'audience en attendant l'issue de son procès au criminel. Il a soutenu que les dispositions de la Loi et du Règlement le forçaient à donner des éléments de preuve oraux et documentaires sur ses antécédents et les circonstances pertinentes à sa revendication du statut de réfugié, et que cette divulgation constituait une atteinte aux droits que lui garantit l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte), en violation de la justice fondamentale, en ce sens qu'il devrait renoncer à son droit au silence alors qu'il faisait l'objet de procédures criminelles. L'audience a alors été ajournée au 6 septembre 1991.

g Le 6 septembre 1991, l'avocat représentant le requérant au criminel a témoigné qu'il avait reçu du procureur de la Couronne les détails des chefs d'accusation concernant les procédures criminelles et qu'il avait examiné le Formulaire de renseignements personnels et le rapport devant être fournis dans le cadre des procédures au premier palier d'audience. L'avocat a témoigné que les enquêteurs de la GRC s'intéressaient aux antécédents du demandeur de statut, qu'ils s'intéressaient à ses activités antérieures aussi bien à 1990 qu'à son arrivée au Canada et, en particulier, qu'ils souhaitaient connaître les adresses de ses précédents domiciles et ses voyages à l'extérieur de l'Inde. L'avocat était également d'avis que

² S. 35(1) reads as follows:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time if the adjournment will not impede or unreasonably delay the proceedings.

² L'art. 35(1) est libellé comme suit:

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment si l'ajournement n'entravera pas le déroulement de l'enquête ni ne la retardera indûment.

assist criminal investigators in inquiries and the obtaining of evidence to be used against the applicant in the course of the criminal trial.

On November 28, 1991 the Adjudicator determined that there should be no adjournment of the proceedings. An application was brought to the Trial Division of the Federal Court of Canada, seeking leave to commence an application pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] as it then read, to quash the adjudicator's decision respecting adjournment. The application for leave was denied on January 16, 1992.

Inquiry proceedings resumed on the 28th of January, 1992. The adjudicator denied a further request for an adjournment and went on to conclude that the applicant had ceased to be a visitor. He then asked a member of the Refugee Division to join him in order to examine whether the applicant's Convention refugee claim had a credible basis. The applicant maintained his right to silence and refused to tender either the Personal Information Form or oral evidence in respect of the credible basis of his claim. The tribunal found that the applicant had not met the burden of establishing his claim and the adjudicator ordered that the applicant be deported from Canada. The adjudicator was of the view that the circumstances prevented him from issuing a departure notice rather than a deportation order as no date for completion of the criminal trial could be ascertained.

An application for leave to commence a proceeding under section 28 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 8] of the *Federal Court Act* was allowed on March 31, 1992 with respect to the decision of the tribunal that the applicant did not have a credible basis for his claim and with respect to the deportation order issued by the adjudicator. It is common ground, as regards the decision of the tribunal, that it can only be set aside if this Court holds the view that an adjournment should have been ordered by the adjudicator. As regards the deportation order, should the decision of the tribunal on the credible basis be maintained, the applicant submits that the adjudicator erred in deter-

les renseignements fournis dans le cadre des procédures au premier palier d'audience aideraient les enquêteurs dans leur tâche et faciliteraient l'obtention d'éléments de preuve devant servir contre le requérant au cours de son procès au criminel.

Le 28 novembre 1991, l'arbitre a déterminé qu'il ne devrait pas y avoir ajournement des procédures. La Section de première instance de la Cour fédérale a été saisie d'une demande d'autorisation de présenter une demande fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], comme il était alors rédigé, en vue d'annuler la décision de l'arbitre concernant l'ajournement. La demande d'autorisation a été refusée le 16 janvier 1992.

L'enquête a repris le 28 janvier 1992. L'arbitre a refusé une autre demande d'ajournement, et il a conclu que le requérant n'avait plus qualité de visiteur. Il a alors demandé à un membre de la section du statut de réfugié de se joindre à lui pour déterminer si la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention du requérant avait un minimum de fondement. Le requérant a affirmé son droit au silence, refusant de remplir le Formulaire de renseignements personnels et de déposer oralement à l'égard du minimum de fondement de sa revendication. Le tribunal a conclu que le requérant n'avait pas rempli son obligation d'établir le bien-fondé de sa revendication, et l'arbitre a ordonné l'expulsion du requérant. L'arbitre était d'avis que les circonstances l'empêchaient de délivrer un avis d'interdiction de séjour plutôt que de prendre une mesure d'expulsion puisque la date de la fin du procès criminel ne pouvait être précisée.

Une demande d'autorisation d'introduire des procédures fondées sur l'article 28 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 8] de la *Loi sur la Cour fédérale* a été accueillie, le 31 mars 1992, relativement à la décision du tribunal qui refusait de reconnaître un minimum de fondement à la revendication du requérant, et relativement aussi à la mesure d'expulsion prise par l'arbitre. Les parties s'entendent pour dire que la décision du tribunal ne peut être annulée que si la Cour estime que l'arbitre aurait dû ordonner un ajournement. Pour ce qui est de la mesure d'expulsion, dans l'éventualité où la décision du tribunal devrait être maintenue quant au minimum de fondement, le

mining that a departure notice was not available in the circumstances.

While various forms of relief were discussed in the course of argument before the adjudicator, counsel for the applicant held the view throughout that the relief he was seeking was the adjournment of the credible basis proceedings until the completion of the criminal proceedings³ and that none of the other suggested remedies—protection of the testimonial evidence under section 5 of the *Canada Evidence Act* [R.S.C., 1985, c. C-5] and section 13 of the Charter, an order given to the RCMP not to use the information disclosed, a written undertaking by the Minister of Employment and Immigration and his officials not to reveal the information disclosed—was a proper remedy or one within the jurisdiction of the adjudicator.⁴ Both decisions of the adjudicator, on November 28, 1991⁵ and on January 28, 1992⁶ were made with respect to a request for adjournment. I shall therefore consider that the relief sought by the applicant was the adjournment of the proceedings and nothing else, “an all or nothing proposition”, to use counsel’s words.⁷

The adjournment

The applicant submits that he is entitled to protection at the credible basis proceedings against violation of his alleged section 7 Charter rights and that he is entitled to maintain his right to silence until such protection is provided, in this case by an adjournment of the proceedings. In his view, the tribunal’s finding that he did not have a credible basis for his claim is a consequence of the tribunal’s failure to recognize that the proceedings were in breach of fundamental justice.

It is agreed that paragraph 11(c) of the Charter which provides that:

11. Any person charged with an offence has the right

³ Applicant’s Record, at pp. 36, 38, 53, 60 and 81.

⁴ Applicant’s Record, at pp. 60, 61, 68 and 81.

⁵ Applicant’s Record, at p. 72.

⁶ Applicant’s Record, at p. 81.

⁷ Applicant’s Record, at p. 81.

requérant affirme que l’arbitre a commis une erreur en décidant qu’un avis d’interdiction de séjour ne pouvait être délivré dans les circonstances.

Bien que d’autres formes de réparation aient été évoquées au cours des débats devant l’arbitre, l’avocat du requérant a toujours insisté que la réparation qu’il recherchait était l’ajournement des procédures au premier palier d’audience jusqu’à l’issue des procédures criminelles³, et qu’aucune des autres réparations proposées, que ce soit la protection des témoignages en vertu de l’article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5] et de l’article 13 de la Charte, l’ordre donné à la GRC de ne pas utiliser les renseignements donnés, ou encore l’engagement écrit du ministre de l’Emploi et de l’Immigration et de ses fonctionnaires de ne pas divulguer les renseignements fournis, ne constituait un redressement suffisant ni une réparation relevant de la compétence de l’arbitre⁴. Les deux décisions de l’arbitre, le 28 novembre 1991⁵ et le 28 janvier 1992⁶, visaient une demande d’ajournement. Je dois donc considérer que la réparation que recherchait le requérant était l’ajournement des procédures et rien d’autre, c’est-à-dire [TRADUCTION] «tout ou rien», pour reprendre les propres paroles de son avocat⁷.

L’ajournement

Le requérant soutient qu’au premier palier d’audience, il a droit d’être protégé contre la violation des droits que lui assurerait l’article 7 de la Charte, et qu’il peut exercer son droit de garder le silence jusqu’à ce que la protection susmentionnée lui soit fournie, en l’espèce au moyen de l’ajournement des procédures. Selon lui, la conclusion du tribunal que sa revendication était dépourvue du minimum de fondement était la conséquence du défaut par le tribunal de reconnaître que les procédures portaient atteinte à la justice fondamentale.

Les parties s’entendent pour dire que l’alinéa 11(c) de la Charte, qui prévoit ce qui suit:

11. Tout inculpé a le droit:

³ Dossier du requérant, aux p. 36, 38, 53, 60 et 81.

⁴ Dossier du requérant, aux p. 60, 61, 68 et 81.

⁵ Dossier du requérant, à la p. 72.

⁶ Dossier du requérant, à la p. 81.

⁷ Dossier du requérant, à la p. 81.

(c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

is not relevant at this stage. That protection is afforded in the proceedings in respect of the charge and not in proceedings, such as the credible basis proceedings, which are not in respect of the criminal charges laid against the accused. On the other hand the protection against self-incrimination afforded by section 13 of the Charter:

a n'est pas pertinent à ce stade-ci. Cette protection est accordée dans les procédures relatives aux chefs d'accusation, et non dans les procédures, comme celles du premier palier d'audience, qui ne visent pas les accusations criminelles portées contre l'accusé. D'autre part, la protection contre l'auto-incrimination assurée par l'article 13 de la Charte:

13. A witness who testifies in any proceedings has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate that witness in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for the giving of contradictory evidence.

b 13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

and by subsection 5(2) of the *Canada Evidence Act*:⁸

c et par le paragraphe 5(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*:⁸

5. . . .

d 5. . . .

(2) . . . the answer so given shall not be used or admissible in evidence against him in any criminal trial or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution for perjury in the giving of that evidence.

e (2) . . . sa réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuite pour parjure en rendant ce témoignage.

does not protect a witness against testimonial compulsion and does not prevent the introduction at a subsequent criminal trial of evidence discovered as a result of such testimony.⁹

f ne soustrait pas le témoin à l'obligation de témoigner, ni ne prévient la présentation, au cours de poursuites criminelles subséquentes, d'éléments de preuve découverts en conséquence de ce témoignage.⁹

The applicant's case, therefore, rests on section 7 of the Charter:

La thèse du requérant repose donc sur l'article 7 de la Charte:

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

g 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

That section, as it relates to the right to silence, was examined at length by the Supreme Court of Canada in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*.¹⁰ Even though the five members of the panel could not agree on a precise definition of the protection afforded, that decision, as refined by the Supreme Court in later pronouncement

h Cet article, dans la mesure où il a trait au droit de garder le silence, a été longuement étudié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*.¹⁰ Bien que les cinq membres du tribunal n'aient pu alors s'entendre sur une définition précise de la protection offerte, cette décision, revue

⁸ R.S.C, 1985, c. C-5.

⁹ See *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350; *R. v. Mannion*, [1986] 2 S.C.R. 272; *R. v. Kuldip*, [1990] 3 S.C.R. 618.

¹⁰ [1990] 1 S.C.R. 425.

⁸ L.R.C. (1985), ch. C-5.

⁹ Voir les arrêts *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350; *R. c. Mannion*, [1986] 2 R.C.S. 272; *R. c. Kuldip*, [1990] 3 R.C.S. 618.

¹⁰ [1990] 1 R.C.S. 425.

ments,¹¹ may fairly be considered as authority for the propositions:

1) that “the specific enumerations in ss. 11(c) and 13 of the *Charter* are not necessarily exhaustive of the protection afforded by s. 7, and do not prevent residual content being given to s. 7.” (Lamer J. [as he then was], at page 442 agreeing with his four colleagues on this point);

2) that such “residual content” may include some form of protection against some documentary or derivative evidence¹² that was brought forward together with, or traced as a result of the oral testimony;

3) that the existence and nature of that protection are largely a question of context and of balancing the interest of the state in the disclosure and of the individual in his non-self-incrimination;

and, more generally,

4) that there is no absolute rule against compelling an accused or a would-be accused to testify and offer evidence in another civil, administrative or criminal proceeding.

The applicant relies principally on *Thomson Newspapers* to allege, notwithstanding propositions 3 and 4 above, an absolute right to silence until completion of his criminal trial. He would like this Court to import into a case where an accused person is “com-

¹¹ See *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Chambers*, [1990] 2 S.C.R. 1293; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, at pp. 542-543; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615, at p. 627. See, also, *R. v. S. (R.J.)* (1993), 12 O.R. (3d) 774 (C.A.).

¹² I am using the expression “derivative evidence” in the same general way as Lambert J.A. in his dissent in *Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Group Inc.* (1986), 24 D.L.R. (4th) 724 (B.C.C.A.), at p. 728: “other evidence obtained by the Crown through the use of the ‘clue’ facts” (i.e. facts contained in the answer to the question in the civil proceedings) and include in it, as well, “clue” facts contained in the documentary evidence given to the authorities. That definition was used as a basis for La Forest J.’s own, and more elaborate, definition in *Thomson Newspapers*, *supra*, note 10, at pp. 549-550, which was adopted by the Supreme Court in *Wise* and *Mellenthin*, *supra*, note 11.

dans des décisions subséquentes de la Cour suprême¹¹, peut être considérée comme établissant les points suivants, savoir que:

a) 1) «les énumérations précisées à l’al. 11c) et à l’art. 13 de la *Charte* ne couvrent pas nécessairement la totalité de la protection accordée par l’art. 7 et n’empêchent pas de conférer une teneur résiduelle à l’art. 7.» (Le juge Lamer [tel était alors son titre] à la page 442, se disant d’accord avec ses quatre collègues sur ce point);

b) 2) cette «teneur résiduelle» peut comprendre un certain type de protection contre une certaine preuve documentaire ou dérivée¹² apportée en même temps que la preuve orale ou qui en résulte;

c) 3) l’existence et la nature de cette protection sont largement une question de contexte et d’équilibre entre l’intérêt de l’État dans la divulgation et celui de l’intéressé à éviter l’auto-incrimination;

d) et, de façon plus générale,

e) 4) il n’y a aucune règle absolue qui interdit de contraindre un accusé ou un suspect à témoigner et à donner des éléments de preuve dans une autre procédure civile, administrative ou criminelle.

f) Le requérant s’appuie principalement sur l’arrêt *Thomson Newspapers* pour invoquer, nonobstant les propositions 3) et 4) précitées, le droit absolu de garder le silence jusqu’à l’issue de son procès au criminel. Il voudrait que cette Cour applique, dans une

¹¹ Voir *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Chambers*, [1990] 2 R.C.S. 1293; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, aux p. 542 et 543; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, à la p. 627. Voir aussi *R. v. S. (R.J.)* (1993), 12 O.R. (3d) 774 (C.A.).

¹² J’utilise l’expression «preuve dérivée» de la même façon générale que l’a fait le juge d’appel Lambert dans son jugement dissident dans l’affaire *Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Group Inc.* (1986), 24 D.L.R. (4th) 724 (C.A.C.-B.), à la p. 728: [TRADUCTION] «les autres éléments de preuve que la Couronne a obtenus en utilisant des ‘indices’ (c.-à-d. les indices contenus dans la réponse aux questions posées dans les procédures civiles)» et aussi les «indices» que contient la preuve documentaire donnée aux autorités. Cette définition a servi de fondement à celle du juge La Forest, encore plus poussée, dans l’arrêt *Thomson Newspapers*, précité, note 10, aux p. 549 et 550, adoptée par la Cour suprême dans les arrêts *Wise* et *Mellenthin*, précités, note 11.

pelled”¹³ to testify in a civil or administrative proceeding principles and solutions developed in cases where an accused person was compelled to testify in a criminal trial parallel or related to his own or at an investigatory stage of his own criminal trial.

I need not concern myself here with the extent of the protection given to an accused person where that person is compelled to testify in a criminal proceeding related directly or indirectly to the charge laid against him. Suffice it to say that even in such a case his right to silence protected by section 7 of the Charter is far from being absolute.

With respect to the protection given to an accused person where that person is compelled to testify or to file evidence in a civil or administrative procedure, I cannot describe it in better terms than those used by Macfarlane J.A. in *Haywood Securities*¹⁴ and by my brothers Stone J.A. in *Tyler v. M.N.R.*¹⁵ and Pinard J. in *Meade v. Canada*.¹⁶

¹³ I am disposed, for the sake of argument and without reaching a final conclusion on the point, to recognize that a Convention refugee claimant can be equated with a “compellable witness”. While not bound to testify personally at his hearing (see s. 29(1) of the *Immigration Act*), he cannot be successful in his claim unless he meets the burden imposed on him by s. 46(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14] of the Act and tenders sworn documentary evidence in support of his claim respecting his personal history (s. 45(2) [as am. *idem*] of the Act; s. 18 of the *Convention Refugee Determination Division Rules* [SOR/89-103]). While he need not make a claim, he will be expelled from Canada if he does not do so and while he is not necessarily detained prior to the hearing, he will be ordered out of Canada if his claim is unsuccessful. To that extent he appears to be in “the control of the superior power of the state” and “cannot walk away”, to use the words of McLachlin J. in *R. v. Hebert*, *supra*, note 11, at p. 179.

¹⁴ *Supra*, note 12. Leave to appeal was granted by the Supreme Court of Canada, no 19783, but the appeal was deemed abandoned on December 14, 1990.

¹⁵ [1991] 2 F.C. 68 (C.A.).

¹⁶ [1991] 3 F.C. 365 (T.D.).

affaire où un accusé est «contraint»¹³ de témoigner dans une procédure civile ou administrative, des principes et des solutions qui ont vu le jour dans des affaires où un accusé était tenu de témoigner dans le cadre d'un procès criminel en parallèle avec le sien ou lié à celui-ci, ou à l'enquête précédant son propre procès au criminel.

b Je n'ai pas ici à me préoccuper de l'étendue de la protection dont jouit un accusé tenu de témoigner dans une procédure criminelle liée directement ou indirectement à l'accusation portée contre lui. Il suffit de dire que même dans de telles circonstances, son droit de garder le silence garanti par l'article 7 de la Charte est loin d'être absolu.

d Pour ce qui est de la protection dont jouit l'accusé contraint de témoigner ou de déposer des éléments de preuve dans des procédures civiles ou administratives, je ne saurais mieux la décrire que ne l'ont fait e le juge d'appel Macfarlane dans l'arrêt *Haywood Securities*¹⁴, et mes collègues le juge Stone, J.C.A., dans l'arrêt *Tyler c. M.R.N.*¹⁵ et le juge Pinard dans l'arrêt *Meade c. Canada*¹⁶.

f ¹³ Je veux bien, aux fins de la discussion et sans tirer sur ce point une conclusion finale, reconnaître que le demandeur de statut de réfugié au sens de la Convention peut se comparer à un «témoin contraignable». Bien qu'il ne soit pas tenu de témoigner personnellement à son audition (voir l'art. 29(1) de la *Loi sur l'immigration*), sa demande ne peut être accueillie que s'il s'acquitte de l'obligation que lui impose l'art. 46(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14] de la Loi et produit une preuve documentaire, donnée sous serment à l'appui de sa revendication, relativement à ses antécédents (art. 45(2) [mod., *idem*] de la Loi; art. 18 des *Règles de la section du statut de réfugié* [DORS/89-103]). Bien qu'il n'ait pas à faire une revendication, il sera expulsé s'il n'en présente pas, et bien qu'il ne soit pas nécessairement détenu avant l'audience, il devra quitter le Canada s'il n'obtient pas gain de cause. Dans cette mesure, il semble être sous «le contrôle du pouvoir supérieur de l'État» et ne pouvoir «s'esquiver», pour reprendre les paroles du juge McLachlin dans l'arrêt *R. c. Hebert*, précité, note 11, à la p. 179.

¹⁴ Précité, à la note 12. L'autorisation d'appel a été accordée par la Cour suprême du Canada, n° 19783, mais l'appel a été réputé abandonné le 14 décembre 1990.

¹⁵ [1991] 2 C.F. 68 (C.A.).

¹⁶ [1991] 3 C.F. 365 (1^{re} inst.).

In *Haywood Securities*, the plaintiff had applied for an order compelling B, an officer of the defendant corporation, to answer certain questions on an examination in aid of execution. B and the defendant were, at the same time, being investigated by the superintendent of brokers and the RCMP regarding possible violations of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34]. B was ordered to testify. The principal question in issue on appeal was whether the order constituted a violation of the witness' right to liberty and security of the person, guaranteed by section 7 of the Charter, in that it violated a fundamental right against self-incrimination. Speaking for the majority, Macfarlane J.A. expressed himself as follows [at pages 748-751]:

I agree that if the sole aim and purpose of the proceeding was to obtain evidence to support a charge or to assist the criminal prosecution of the witness, it might be arguable that the witness ought not to be compelled to divulge information which might lead to his conviction. But, in my view, such a result would follow only if the proceedings, in which such evidence was given, were so devoid of any legitimate public purpose, and so deliberately designed to assist the prosecution of the witness that to allow them to continue would constitute an injustice. In such circumstances, the continuance of the proceedings could be said to constitute a violation of the principles of fundamental justice.

The appellants submit that ss. 11(c) and 13 do not exhaust the protection of rights in this area, which are fundamental to our system of justice, and they resort to s. 7. I agree that there may be cases and circumstances where the legislation or the procedure is so designed and the results are so unjust that to compel a person to testify might offend the basic sense of fairness which underlies the principles of fundamental justice, and violate s. 7. Such situations may involve testimonial compulsion and self-incrimination but it does not follow that s. 7 contains an unwritten rule against *all* testimonial compulsion and *all* cases involving self-incrimination.

In considering whether particular proceedings constitute a violation of a right, it is well to remember that a right under the Charter is not absolute. The right to liberty and security of the person is not absolute: . . . The right of one person is to be

Dans l'affaire *Haywood Securities*, la demanderesse avait demandé une ordonnance enjoignant à B, dirigeant de la société défenderesse, de répondre à certaines questions au cours d'un interrogatoire préalable à la saisie-exécution. B et la défenderesse faisaient tous deux l'objet, en même temps, d'une enquête de la part du surintendant des courtiers et de la GRC relativement à des violations possibles du *Code criminel* [S.R.C. 1970, ch. C-34]. B a reçu l'ordre de témoigner. La principale question en appel était de savoir si l'ordonnance constituait la violation du droit du témoin à la liberté et à la sécurité de sa personne, garanti par l'article 7 de la Charte, en portant atteinte à son droit fondamental de ne pas témoigner contre lui-même. S'exprimant pour la majorité, le juge d'appel Macfarlane a dit ce qui suit [aux pages 748 à 751]:

[TRADUCTION] Je suis d'accord que, si les procédures n'avaient pas d'autre objet que de réunir des éléments de preuve à l'appui d'une accusation ou de faciliter l'engagement de poursuites criminelles contre le témoin, on pourrait soutenir que ce témoin ne devrait pas être contraint à révéler des renseignements susceptibles d'entraîner une déclaration de culpabilité contre lui. Toutefois, selon moi, il n'en serait ainsi que si les procédures au cours desquelles ce témoignage a été donné étaient tellement dépourvues de toute fin publique légitime et si délibérément conçues pour faciliter l'engagement de poursuites contre le témoin qu'il serait injuste de permettre qu'elles continuent. Dans de pareilles circonstances, la continuation des procédures pourrait être considérée comme une violation des principes de justice fondamentale.

Les appelants soutiennent que les art. 11(c) et 13 ne constituent pas la seule protection de ces droits qui sont fondamentaux dans notre système de justice et ils invoquent l'art. 7. Je reconnais que, dans certains cas, la loi ou la procédure est ainsi conçue que les résultats qu'elle entraîne sont si injustes que le simple fait de contraindre une personne à témoigner pourrait contrevenir au principe fondamental d'équité sous-jacent aux règles de la justice fondamentale et violer l'art. 7. Il est possible que, dans de telles situations, une personne soit contrainte à fournir un témoignage incriminant, mais il ne s'ensuit pas que l'art. 7 renferme une règle non écrite contre *tous* les cas où une personne est contrainte à témoigner ni *tous les cas* où un témoignage est incriminant.

Il faut se rappeler, en déterminant si des procédures violent un droit, que les droits conférés par la Charte ne sont pas absolus . . . Il faut considérer les droits d'une personne en regard de ceux des autres individus et des besoins de la société en géné-

balanced against the right of others and the needs of society generally. An examination in aid of execution of a judgment is a right to be respected and protected—a right of the individual, and one which also serves the public interest. The proper administration of civil justice requires full disclosure, the right to discovery of parties, and of relevant documents. Fundamental justice requires a balancing of the right of a witness against the freedom of others to pursue their lawful remedies.

It has not been a principle of fundamental justice in Canada that a civil remedy is suspended until criminal proceedings arising out of the same facts have been concluded. Section 10 of the Criminal Code provides:

10. No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is a criminal offence.

The section was necessary to abrogate a common law rule that a plaintiff could not proceed with an action in tort until he had prosecuted the defendant for a felony arising out of the same facts.

But the civil courts have, despite that section, retained the power to control their own proceedings by exercising a discretion to stay an action in the face of criminal proceedings in extraordinary or exceptional cases: . . .

The effect of those cases is that there is no absolute right to have civil proceedings stayed in the face of criminal proceedings, but there is a protection, available on a discretionary basis, in extraordinary or exceptional circumstances. To elevate that limited protection to the status of a fundamental right is not justified. In cases where protection is clearly required, the discretion will be exercised on the basis that a fair trial of the accused and a just determination of criminal charges cannot be made unless proceedings are stayed.

Haywood Securities was applied in *Saccomanno v. Berube*¹⁷; in *Hongkong Bank of Canada v. Legion Credit Union*¹⁸; in *British Columbia Securities Com-*

¹⁷ (1987), 75 A.R. 393 (Q.B.). Defendant in civil action facing parallel criminal proceedings; objection to questions during examination for discovery.

¹⁸ [1990] B.C.J. No. 1095 (C.A.) (Q.L.). Applicant subject of investigation by RCMP had reasonable apprehension of counts of fraud; same transactions forming subject matter of both civil proceedings and probable criminal proceedings; applicant ordered to submit to examination for discovery, but

ral. Le droit d'interroger une personne dans le but de permettre l'exécution d'un jugement est un droit qui doit être respecté et protégé—un droit individuel mais également un droit qui sert l'intérêt public. L'administration de la justice civile exige une divulgation complète des éléments de preuve, le droit d'interroger les parties et d'obtenir la communication des documents pertinents. La justice fondamentale exige que l'on considère le droit d'un témoin en regard de la liberté des autres personnes d'exercer les recours qui leur sont accordés par la loi.

Les principes de justice fondamentale au Canada n'exigent pas la suspension d'un recours civil en attendant l'issue de procédures criminelles procédant des mêmes faits. L'article 10 du Code criminel prévoit ce qui suit:

10. Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou omission constitue une infraction criminelle.

Cet article était nécessaire à l'abrogation de la règle de common law selon laquelle le demandeur ne pouvait poursuivre une action délictuelle avant d'avoir poursuivi le défendeur pour l'infraction majeure (*felony*) découlant des mêmes faits.

Mais les tribunaux civils ont, nonobstant cet article, conservé le pouvoir d'établir leurs propres procédures en exerçant le pouvoir discrétionnaire de suspendre une action en présence de poursuites criminelles dans des cas extraordinaires et exceptionnels . . .

On peut conclure de ces affaires qu'il n'existe aucun droit absolu de faire suspendre des actions civiles en présence de procédures criminelles, mais il existe une protection, accordée de façon discrétionnaire, dans des circonstances extraordinaires ou exceptionnelles. Il n'est cependant pas justifié de faire de cette protection restreinte, un droit fondamental. Dans les circonstances où la protection est clairement requise, il y aura exercice du pouvoir discrétionnaire au motif que la suspension des procédures est nécessaire à un procès équitable et à la juste détermination des chefs d'accusation.

L'arrêt *Haywood Securities* a été appliqué dans les affaires suivantes: *Saccomanno v. Berube*¹⁷; *Hongkong Bank of Canada v. Legion Credit Union*¹⁸;

¹⁷ (1987), 75 A.R. 393 (B.R.). Le défendeur dans une action civile faisait face à des procédures criminelles parallèles; il s'est opposé aux questions posées au cours de l'interrogatoire préalable.

¹⁸ [1990] B.C.J. n° 1095 (C.A.) (Q.L.). Le requérant qui faisait l'objet d'une enquête par la GRC avait une crainte raisonnable d'être accusé de fraude; les mêmes opérations faisaient l'objet des procédures civiles et des procédures criminelles possibles; le requérant a reçu l'ordre de se prêter à un interro-

(Continued on next page)

(Suite à la page suivante)

*mission v. Branch*¹⁹ and in *Cheung v. British Columbia (Attorney General)*.²⁰

In *Tyler*, a taxpayer had been charged in July 1987 with a series of narcotics-related criminal offences, which induced Revenue Canada in September 1987 to investigate the possibility that the taxpayer had failed to report income. In order to obtain more information, Revenue Canada perused documents seized by the RCMP and served upon the taxpayer a set of “requirements” for information. The taxpayer, not wanting to furnish information which might be used

(Continued from previous page)

order made that the transcripts of the discovery be restricted to parties and their solicitors and confidentiality order imposed on all individuals having access to transcripts to be under a stricture not to disclose to any authority investigating the alleged criminal conduct of the applicant.

¹⁹ (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 331 (C.A.), affg (1990), 68 D.L.R. (4th) 347 (B.C.S.C.). Respondent failing to attend in answer to a summons to be examined under oath by an investigator appointed by the Securities Commission; respondents challenging the legality of including in the investigative process sanctioned by the legislation a hearing procedure which compels the person who is the object of the investigation to testify on oath with potentially self-incriminating results, and to produce “records and things” which may have the same effect; respondents being suspects in connection with offences under the *Securities Act* [S.B.C. 1985, c. 83] and the *Criminal Code*; securities commission charged with responsibility of overseeing all aspects of the issuing and trading of securities in province; “when the protective role of the commission is taken into account, it cannot be said that the statutory compulsion to testify . . . comes even close to meeting the test described by Macfarlane J.A. in the *Haywood Securities* case” [Wood J., at p. 369].

²⁰ (1993), 76 B.C.L.R. (2d) 305 (S.C.). Defendant in action for damages brought by employer; RCMP investigating allegations of fraud related to same incidents; defendant submitting to examination for discovery but asking that transcript and notes deriving from the proceedings not be used for purpose of any criminal proceedings; RCMP requesting employer to provide them with transcript and information obtained from the examination; Trainor J. [at page 322] finding that employer was entitled to full disclosure and to compel defendant to give evidence, but holding that “the right to require that attendance and to use the evidence thereby obtained does not extend to providing transcripts of the evidence or other information about it to the Attorney General, his agents or servants . . . as long as the criminal investigation is underway or possible criminal charges are outstanding.”

*British Columbia Securities Commission v. Branch*¹⁹ et *Cheung v. British Columbia (Attorney General)*²⁰.

Dans l'affaire *Tyler*, le contribuable avait été accusé en juillet 1987 d'une série d'actes criminels reliés aux stupéfiants, ce qui avait incité Revenu Canada, en septembre 1987, à étudier la possibilité que le contribuable n'avait pas déclaré des revenus. Afin d'obtenir davantage de renseignements, Revenu Canada avait examiné attentivement des documents saisis par la GRC et avait signifié au contribuable un ensemble de «sommations» lui intimant de donner les

(Suite de la page précédente)

gatoire préalable, mais l'ordonnance précisait que la transcription de l'interrogatoire devait se limiter aux parties et à leurs avocats, et une ordonnance de non-divulgence imposait l'obligation à tous ceux qui avaient accès aux transcriptions de ne rien révéler aux autorités qui enquêtaient sur les actes criminels allégués du requérant.

¹⁹ (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 331 (C.A.), conf. (1990), 68 D.L.R. (4th) 347 (C.S.C.-B.). L'intimé ne s'était pas présenté après avoir reçu l'ordre de subir un interrogatoire sous serment mené par un enquêteur nommé par la Securities Commission (Commission des valeurs mobilières); les intimés ont contesté la légalité de l'inclusion, dans le processus d'enquête sanctionné par la loi, d'une audition qui contraint celui qui fait l'objet de l'enquête à témoigner sous serment, s'exposant de ce fait à l'auto-incrimination, et à produire [TRADUCTION] «des documents et choses» susceptibles de produire les mêmes conséquences; les intimés étaient soupçonnés d'infractions à la *Securities Act* [S.B.C. 1985, ch. 83] et au *Code criminel*; la Commission des valeurs mobilières était chargée de surveiller tous les aspects de l'émission et du commerce des valeurs mobilières dans la province; [TRADUCTION] «compte tenu du rôle de protection assigné à la commission, on ne peut dire que l'obligation légale de témoigner . . . vient même près de respecter les critères exposés par le juge d'appel Macfarlane dans l'arrêt *Haywood Securities*» [Le juge Wood, à la p. 369].

²⁰ [1993], 76 B.C.L.R. (2d) 305 (C.S.). Le défendeur faisait face à une action en dommages-intérêts intentée par l'employeur; la GRC enquêtait sur des allégations de fraude reliées aux mêmes incidents; le défendeur s'est soumis à l'interrogatoire préalable, tout en demandant que la transcription et les notes découlant des procédures ne servent pas à des fins de procédures criminelles; la GRC a demandé à l'employeur de lui donner la transcription de l'examen au préalable et les renseignements tirés de cet examen; le juge Trainor [à la page 322] a conclu que l'employeur avait droit à la pleine divulgation et à contraindre le défendeur à témoigner, mais il a précisé que [TRADUCTION] «le droit d'exiger la comparution et d'utiliser les éléments de preuve en provenant ne va pas jusqu'à donner la transcription des témoignages et d'autres renseignements à cet égard au procureur général, à ses préposés et à ses mandataires . . . aussi longtemps que se déroule l'enquête criminelle ou que des accusations criminelles possibles sont pendantes».

against him in criminal proceedings, applied to the Federal Court for a writ prohibiting the Minister from demanding information. The Federal Court of Appeal made an order, at pages 86-87:

... prohibiting the respondent from communicating to the Royal Canadian Mounted Police or to any other person the signed statements of the appellant demanded by the respondent... or of any of the contents thereof, at any time while the charges against the appellant... remain outstanding in the courts.

In his reasons for judgment of the Court, Stone J.A. wrote the following, at pages 78-79, 81-82, 85-86:

The learned Trial Judge found that the "requirements" are for a purpose related to the administration or enforcement of the *Income Tax Act*, and it was quite within his province to so view the matter. Nowhere in the record is there the slightest suggestion that the respondent was not acting solely for a purpose related to the administration or enforcement of the statute.

. . .

Section 7

It becomes necessary to examine the appellant's ultimate Charter right contention, namely, that section 7 protects him against making the signed statements to the respondent or the communication of the same to the police in the circumstances of this case.

. . .

It seems clear, however, that section 7 may provide in certain contexts a residual protection over and above that contained in sections 8 to 14 of the Charter. I would refer here to what was said, for example, by La Forest J. in *Thomson Newspapers*, at page 537:

Like my colleagues, I am prepared to agree that s. 7 of the *Charter* may in certain contexts at least provide residual protection to the interests the right is designed to protect that goes beyond the specific protection provided by ss. 11(c) and 13.

In my opinion the compulsion of these statements by the respondent pursuant to paragraph 231.2(1)(a) would result in a deprivation of the appellant's liberty and security of the person under section 7. This approach would seem to accord with the analysis contained in *Thomson Newspapers*, per Wilson J., at pages 459-461; per La Forest J., at page 536; per L'Heureux-Dubé J., at pages 572-573.

I agree, however, that in the context of the tax audit the deprivation does not amount to a breach of the principles of fundamental justice. In the tax audit *per se* there is no suspect and no accused. The procedure is entirely administrative in nature. See e.g. *R. v. McKinlay*, *supra*, per La Forest J., at page 650.

renseignements. Le contribuable, répugnant à fournir des renseignements qui pourraient être utilisés contre lui dans des procédures criminelles, a demandé à la Cour fédérale un bref interdisant au ministre d'exiger des renseignements. La Cour d'appel fédérale a rendu une ordonnance, aux pages 86 et 87:

... interdisant à l'intimé de communiquer à la Gendarmerie royale du Canada ou à qui que ce soit d'autre tout ou partie des états signés que l'intimé a exigés de l'appelant... à quelque moment que ce soit tant que les accusations portées contre l'appelant... sont encore pendantes.

Dans ses motifs de jugement de la Cour, le juge Stone, J.C.A., a dit ce qui suit, aux pages 78 et 79, 81 et 82, 85 et 86:

Le distingué juge de première instance a décidé que ces «sommations» visaient à l'application et à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et pareille appréciation relève parfaitement de sa compétence. Il n'y a rien dans le dossier qui permette de penser que l'intimé n'agissait pas aux seules fins d'application et d'exécution de la Loi dont s'agit.

. . .

La garantie de l'article 7

Il est ainsi nécessaire d'examiner l'argument ultime que fonde l'appelant sur la Charte, savoir que l'article 7 le protège contre la production des états signés à l'intimé ou leur communication à la police dans ce contexte.

f

. . .

Il appert cependant que l'article 7 peut assurer dans certains cas une protection résiduelle au-delà des garanties des articles 8 à 14 de la Charte. On peut citer à ce propos cette conclusion du juge La Forest dans *Thomson Newspapers*, à la page 537:

Comme mes collègues, je suis prêt à reconnaître que l'art. 7 de la *Charte* peut accorder, à tout le moins dans certains cas, aux intérêts que le droit vise à protéger une protection résiduelle qui va au-delà de la protection spécifique prévue par l'al. 11c) et l'art. 13.

h

À mon avis, la production forcée de ces états, qu'exigeait l'intimé en application de l'alinéa 231.2(1)a), reviendrait à priver l'appelant de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, que garantit l'article 7. Cette approche serait conforme à l'analyse faite dans *Thomson Newspapers* par Mmc le juge Wilson, aux pages 459 à 461, le juge La Forest, à la page 536, et le juge L'Heureux-Dubé, aux pages 572 et 573.

i

Je conviens cependant que, en cas de vérification d'impôt, cette atteinte ne constitue pas une violation des principes de justice fondamentale. Dans une vérification d'impôt proprement dite, il n'y a ni suspect ni accusé. Il s'agit d'une procédure entièrement administrative. (Voir par exemple *R. c. McKinlay*, *op. cit.*, le juge La Forest, à la page 650.)

j

It remains to be decided whether the deprivation of liberty and security of the person would accord with the principles of fundamental justice given the fact that concurrent criminal charges laid under other federal enactments are pending in the courts. In my view, any communication of the signed statements to the police in these circumstances would amount to "conscripting" the appellant against himself in the existing criminal proceedings in a way that would not accord with the principles of fundamental justice in that it would deprive him, as an accused person, of his right to silence.

That an accused has the right to remain silent has been accepted as a basic tenet of our legal system and, as such, a principle of fundamental justice. I take guidance from what has been said in several of the decided cases. . . .

While the Supreme Court of Canada has yet to render a definitive judgment, it seems to me from what has been said in that Court so far that an anticipated infringement of a Charter right may be made the subject of a subsection 24(1) remedy in limited circumstances. . . .

In my view, unless a remedy is available in the circumstances, the appellant's right to remain silent will be infringed by the communication of the signed statements or any of their contents to the police while the criminal charges remain outstanding in the courts. The power to prevent such fundamental unfairness occurring in our criminal justice system is, I think provided for in subsection 24(1).

Tyler was applied in *Cheung*.²¹

In *Meade*, an application was made to prohibit a board of inquiry constituted pursuant to section 45 of the *National Defence Act* [R.S.C., 1985, c. N-5 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 60)] to investigate purchasing activities and personnel management at a military base, from compelling members of the armed forces to appear. The thrust of the applicants' motion was that they were suspects in a criminal investigation by military police and that being ordered to appear before the board, they would be required to give evidence which may be incriminating or evidence which may provide incriminating derivative evidence which could be used against them. Pinard J. dismissed the application in the following terms, at pages 372-373:

It is clear, however, from that judgment and the rest of the relevant jurisprudence, that absent a genuine criminal context, the right to remain silent provided by section 7 of the Charter cannot be infringed or violated.

²¹ *Supra*, note 20.

Il reste à décider si l'atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne serait en conformité avec les principes de justice fondamentale, étant donné que des poursuites au criminel intentées sous le régime d'autres lois fédérales sont pendantes. À mon avis, toute communication des états signés à la police dans ces conditions reviendrait à «enrôler» l'appelant contre lui-même dans les poursuites en cours, en violation des principes de justice fondamentale en ce que pareille action le priverait de son droit, en sa qualité d'inculpé, au silence.

Le droit pour l'inculpé de garder le silence a été reconnu comme un principe fondamental de notre système de droit et, partant, un principe de justice fondamentale. Je m'inspire à ce sujet de plusieurs jurisprudences. . . .

Bien que la Cour suprême ne se soit pas encore prononcée de façon définitive en la matière, il me semble à la lumière des arrêts qu'elle a rendus à ce jour, qu'une violation éventuelle de la Charte peut, dans certains cas, faire l'objet d'une mesure de réparation en vertu du paragraphe 24(1) . . .

J'estime que, si aucune mesure de réparation n'est à la disposition de l'appelant en l'espèce, son droit de garder le silence sera compromis par la communication à la police de tout ou partie des états signés tant que les poursuites au criminel sont pendantes. Le pouvoir de prévenir pareille injustice fondamentale dans notre système de justice pénale se trouve, je pense, dans le paragraphe 24(1).

L'arrêt *Tyler* a été appliqué dans l'arrêt *Cheung*.²¹

Dans l'affaire *Meade*, on avait demandé à la Cour d'interdire à une commission d'enquête, constituée conformément à l'article 45 de la *Loi sur la défense nationale* [L.R.C. (1985), ch. N-5 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 60)] avec mandat d'enquêter sur les achats et la gestion du personnel d'une base militaire, de contraindre les militaires à comparaître. Les requérants faisaient principalement valoir qu'ils étaient suspects dans le cadre d'une enquête criminelle menée par la police militaire, et que s'ils étaient tenus de comparaître devant la commission, ils devraient donner des témoignages susceptibles de prouver leur culpabilité ou des témoignages de nature à fournir des preuves dérivées incriminantes qui pourraient être utilisées contre eux. Le juge Pinard a rejeté la demande dans les termes suivants, aux pages 372 et 373:

Toutefois, il ressort clairement de cet arrêt et de l'ensemble de la jurisprudence pertinente qu'il ne peut être porté atteinte au droit de garder le silence prévu à l'article 7 de la Charte si ce n'est dans un véritable contexte criminel.

²¹ Précité, à la note 20.

Applying this rule to the present case, keeping also in mind that a critical balance between the applicant's rights and the state's interests must be achieved, I conclude that the plaintiffs' motion ought to be dismissed for the following reasons taken together:

(a) Under the Board's terms of reference, it is not constituted to make any final determinations affecting any member. Specifically, it does not make any determinations on any liability, criminal or otherwise, against any member of the Canadian Forces and cannot impose any penal sanctions. Any statements made at the Board of Inquiry by Meade and Booth cannot be used at any court martial or summary trial except where the charge concerns perjury referred to in subsection 40(2) of the *Military Rules of Evidence*.

(b) The testimony of Booth and Meade appears to be essential to the work of the Board of Inquiry in fulfilling its mandate. Meade's testimony is certainly necessary to elaborate upon the serious allegations touching upon historic and widespread fraud and corruption said to involve Canadian Forces personnel at every level and rank.

(c) Should Meade and Booth not testify at the Board of Inquiry, missing public property may not be found and other public property may continue to go missing in the future.

(d) The use of compelled testimony from Meade and Booth is protected in subsequent criminal proceedings. . . .

(e) The judge in any subsequent criminal proceedings could exclude derivative evidence where appropriate. . . .

(f) No criminal charge has been laid against the plaintiffs and none may be laid.

Reference can also be made to *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lundgren*,²² where Dubé J. held that the fact that the claimant was the subject of criminal prosecution pursuant to section 95 of the *Immigration Act* (anyone returning to Canada after removal without Minister's consent) was not a factor that could be considered by an adjudicator in deciding whether or not to adjourn the inquiry. Even though section 7 was not argued, these observations by Dubé J., at pages 192-193, are relevant to the case at bar:

In my opinion, the adjudicator Perron did not exercise his discretion judiciously as the criminal proceedings under section 95 of the Act did not in any way affect the inquiry he was to hold himself. The criminal proceeding, used quite rarely in immigration matters, has the function of punishing those who

Si j'applique cette règle en l'espèce, tout en gardant à l'esprit la nécessité de faire la juste part entre les droits des requérants et les intérêts de l'État, j'en conclus que la requête des demandeurs devrait être rejetée pour l'ensemble des motifs suivants:

a) Aux termes de son mandat, la commission n'est pas chargée de rendre des décisions définitives à l'égard d'un membre des Forces canadiennes; elle ne rend notamment aucune décision portant sur sa responsabilité, pénale ou autre, et ne peut lui imposer de sanction pénale; les déclarations de Meade et de Booth devant la commission d'enquête, le cas échéant, ne sauraient être utilisées devant une cour martiale ou à l'occasion d'un procès sommaire, sauf en cas d'accusation de parjure visée par le paragraphe 40(2) des *Règles militaires de la preuve*.

b) Les témoignages de Booth et de Meade semblent être essentiels aux travaux de la commission d'enquête aux fins de remplir son mandat; le témoignage de Meade est certainement nécessaire pour en connaître davantage sur les allégations sérieuses selon lesquelles des membres des Forces canadiennes, à tous les niveaux hiérarchiques de tous les rangs, auraient été impliqués depuis longtemps dans des activités de fraude et de corruption à grande échelle.

c) Si Meade et Booth ne témoignent pas devant la commission d'enquête, des biens publics disparus risquent de ne jamais être retrouvés et d'autres pourront disparaître à l'avenir.

d) L'utilisation dans une instance pénale subséquente des témoignages de Meade et de Booth obtenus sous la contrainte est protégée. . . .

e) Le juge qui présiderait une instance pénale subséquente, le cas échéant, pourrait exclure la preuve dérivée s'il y avait lieu de le faire. . . .

f) Aucune accusation pénale n'a été portée contre les demandeurs et il se peut qu'il n'y en ait pas.

On peut aussi renvoyer à l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lundgren*²², dans lequel le juge Dubé a conclu que les accusations criminelles portées contre le demandeur conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'immigration* (retour au Canada sans autorisation du ministre après exécution d'une mesure de renvoi) ne constituaient pas un facteur que l'arbitre pouvait considérer en décidant de l'opportunité d'ajourner l'enquête. Bien que l'on n'ait pas plaidé l'article 7, les observations suivantes du juge Dubé, aux pages 192 et 193, sont pertinentes en l'espèce:

À mon sens, l'arbitre Perron n'a pas exercé sa discrétion de façon judiciaire attendu que la poursuite pénale en vertu de l'article 95 de la Loi n'influe en rien sur l'enquête qu'il devait tenir lui-même. La poursuite pénale, plutôt rarement employée en immigration, joue un rôle punitif à l'endroit de ceux qui

²² [1993] 1 F.C. 187 (T.D.).

²² [1993] 1 C.F. 187 (1^{re} inst.).

abuse the system: it must be recalled that, after being deported, Mr. Lundgren returned to Canada five times without consent. Additionally, the purpose of the inquiry before the adjudicator was to determine whether Mr. Lundgren should be deported. It is not illogical for these two remedies to proceed concurrently as not only are the consequences different but the burden of proof is not the same in a criminal as in a civil proceeding.

I appreciate that the facts and legal arguments in each of these cases were not on all fours with those in the case at bar, but in my view the underlying philosophy is the same. Various avenues other than a stay of proceedings can and should generally be used to ensure that the deprivation of a person's liberty and security under section 7 does not amount to a breach of the principles of natural justice. I have not been persuaded for the following reasons that the Adjudicator erred in finding that the applicant's section 7 rights did not entitle him to an adjournment of the credible basis proceedings until completion of his criminal trial:

1) An immigration inquiry is not a trial, either criminal or civil (see *Re Cheung and Minister of Employment and Immigration*).²³ There is no suspect and no accused; the procedure is entirely administrative in nature; it does not make any determination on any liability, criminal or otherwise, against a claimant; its sole function, in the case at bar, is to determine the credible basis of the Convention refugee claim made by the claimant; it has no relationship whatsoever with the criminal trial that is to take place or with those that are involved in the criminal investigation or in the pursuit of that trial. The purpose of the inquiry is to find out whether the claimant has a well-founded fear of persecution with respect to his country of nationality, India, not to find out whether he has infringed Canadian criminal laws;

2) The documentary evidence to be filed by the applicant is essential to the work of the tribunal in fulfilling its mandate; in its absence, the tribunal cannot but dismiss the claim;

abusent du système; il faut retenir que M. Lundgren était rentré au Canada à cinq reprises, sans autorisation, après en avoir été expulsé. Par ailleurs, l'enquête devant l'arbitre a pour but de déterminer si M. Lundgren doit être expulsé. Il n'est pas illogique que ces deux recours procèdent parallèlement attendu que non seulement les conséquences sont différentes, mais que le fardeau de la preuve n'est pas le même au criminel et au civil.

Je sais que les faits et les plaidoiries propres à chacune de ces affaires n'étaient pas exactement semblables à ceux de l'espèce, mais à mon sens la conclusion à laquelle on est parvenu reste la même. On peut et on doit généralement recourir à diverses autres mesures que la suspension d'instance pour faire en sorte que l'atteinte portée à la liberté et à la sécurité d'une personne prévues à l'article 7 ne constitue pas une violation des principes de justice naturelle. Je ne suis pas convaincu, pour les motifs suivants, que l'arbitre a commis une erreur en concluant que les droits de l'appelant garantis à l'article 7 ne lui donnaient pas droit à l'ajournement des procédures au premier palier d'audience jusqu'à l'issue de son procès au criminel:

1) Une enquête en matière d'immigration n'est pas un procès, ni au criminel ni au civil, (voir l'arrêt *Re Cheung et Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*)²³. Il n'y a ni suspect ni accusé; la procédure est entièrement de nature administrative; il n'y a pas imputation de responsabilité, criminelle ou autre, au demandeur; le seul mandat de l'enquête, en l'espèce, est de déterminer le minimum de fondement de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par le demandeur; elle n'a aucun rapport avec le procès criminel qui doit avoir lieu, ni avec les personnes participant à l'enquête criminelle ou au déroulement de ce procès. L'enquête a pour objet d'établir si le demandeur éprouve une crainte justifiée d'être persécuté dans le pays dont il a la nationalité, l'Inde en l'occurrence, et non d'établir s'il a violé des lois pénales canadiennes;

2) La preuve documentaire que doit déposer le requérant est essentielle aux travaux du tribunal dans l'exercice de son mandat; en son absence, le tribunal ne peut que rejeter la revendication;

²³ (1981), 122 D.L.R. (3d) 41 (F.C.A.), at pp. 43-44.

²³ (1981), 22 D.L.R. (3d) 41 (C.A.F.), aux p. 43 et 44.

- 3) The use of compelled testimony by the applicant, should he elect to testify, is protected in subsequent criminal proceedings by section 13 of the Charter;
- 4) The judge in the criminal trial could exclude any documentary and derivative evidence if he reached the conclusion that such evidence would not have been discovered without the compelled testimony of the applicant at his Convention refugee hearing;²⁴
- 5) There is a compelling public interest, in Canada, in having refugee status determined as soon as is practically possible after a claim is made. Parliament has made it clear that there is a need to proceed expeditiously and that the adjudicator must ensure that the statutory duty to hold an inquiry is fulfilled within a reasonable time;²⁵
- 6) In the instant case, and most importantly, the use in the upcoming criminal trial of any evidence obtained at or through the inquiry is highly speculative and conjectural. Absent a genuine and unmistakable prejudice to the accused, criminal charges against an individual should not, *per se*, prevent the State from pursuing legitimate administrative inquiries unrelated to these charges.
- 3) L'utilisation du témoignage forcé du requérant, s'il décidait de témoigner, est protégée dans des poursuites subséquentes au criminel par l'article 13 de la Charte;
- 4) Le juge président le procès criminel pourrait exclure toute preuve documentaire ou dérivée s'il arrivait à la conclusion que cette preuve n'aurait pas été découverte sans le témoignage forcé du requérant au cours de l'audition visant sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention²⁴;
- 5) Le public canadien a un intérêt primordial à voir les revendications du statut de réfugié jugées dans les meilleurs délais. Le législateur a dit clairement qu'il importait d'agir rapidement et que l'arbitre devait s'assurer que l'obligation légale de tenir une enquête était remplie dans un délai raisonnable²⁵.
- 6) En l'espèce, et cela est des plus important, l'utilisation, dans le procès criminel à venir, de tout élément de preuve obtenu au cours ou par le biais de l'enquête, est hautement spéculative et conjecturale. En l'absence d'un préjudice réel et incontestable causé à l'accusé, les accusations criminelles dont un individu fait l'objet ne devraient pas, en elles-mêmes, empêcher l'État de poursuivre des

²⁴ *Mellenthin*, supra, note 11 at p. 628; see *Thomson Newspapers*, supra, note 10; *Hebert*, supra, note 11; *Chambers*, supra, note 11; *Broyles*, supra, note 11; *Perreault c. Thivierge* (24 February 1992), Quebec 200-10-000139-910, J.E. 92-443 (C.A.).

²⁵ See *Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] 1 S.C.R. 560; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lundgren*, supra, note 22. The applicant suggested that there was no public interest lost in the adjournment of the proceedings because the applicant could not be removed from Canada as he was compelled under his bail order not to leave the province (paragraph 50(1)(a) of the Act) and, in any event, because his presence was required in his criminal trial (paragraph 50(1)(b) of the Act). I do not agree. It is the execution of the removal order which is stayed, not that of the inquiry; clearly, Parliament intended to have the refugee determination made even if there were criminal proceedings pending. Further, in allowing the Minister not to stay the execution of the removal order where the presence in Canada is required in a criminal proceeding, paragraph 50(1)(b) clearly gave the Minister the option of removing an unsuccessful claimant prior to his own criminal trial.

²⁴ *Mellenthin*, précité, note 11 à la p. 628; voir les arrêts *Thomson Newspapers*, précité, note 10; *Hebert*, précité, note 11; *Chambers*, précité, note 11; *Broyles*, précité, note 11; *Perreault c. Thivierge* (24 février 1992), Québec 200-10-000139-910, J.E. 92-443 (C.A.).

²⁵ Voir *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lundgren*, précité, note 22. Le requérant a fait valoir que l'ajournement des procédures ne portait pas atteinte à l'intérêt public parce que le requérant ne pouvait pas être renvoyé du Canada puisque son ordonnance de mise en liberté sous caution lui interdisait de quitter la province (alinéa 50(1)a de la Loi), et que, en tout état de cause, sa présence était requise dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui (alinéa 50(1)b de la Loi). Je ne suis pas d'accord. C'est l'exécution de la mesure de renvoi qui est suspendue, non celle de l'enquête. Il est évident que le législateur voulait qu'il y ait décision sur le statut de réfugié même en présence de procédures pénales. De plus, en permettant au ministre de ne pas suspendre l'exécution d'une mesure de renvoi lorsque la présence au Canada de l'intéressé est requise dans le cadre d'une procédure pénale, l'alinéa 50(1)b a clairement donné au ministre la possibilité de renvoyer, avant son propre procès au criminel, le demandeur dont la revendication a été rejetée.

enquêtes administratives régulières n'ayant aucun rapport avec les accusations portées.

Altogether, I have reached the conclusion that the adjudicator did not commit any reviewable error in the exercise of his discretion when he decided not to grant the adjournment. To paraphrase the words of Macfarlane J.A. in *Haywood Securities*,²⁶ the credible basis inquiry in which the applicant's oral and documentary evidence would have been given was not so devoid of any legitimate public purpose and so deliberately designed to assist the prosecution of the witness that to allow it to take place would constitute an injustice and might offend the basic sense of fairness which underlies the principles of fundamental justice, and violate section 7 of the Charter. On the contrary, I am of the view that it would require exceptional circumstances to stay the proceedings of an administrative tribunal, whose functions, powers and decisions have absolutely nothing to do with the criminal liability of the person compelled to testify and offer evidence before it, for the reason that that person, because he was criminally charged, has claimed the right to silence. There are no exceptional circumstances in this case. The State is merely engaging itself in the most legitimate process, which is by law to be expeditious, of determining the status of a person who seeks the right to remain in Canada.

A last comment on this issue. The jurisdiction of the adjudicator to grant an adjournment on the basis of a violation of Charter rights has not been discussed before us. It had been before the adjudicator, who, it seems to me, implicitly and correctly in my view decided, on the basis of the decisions of this Court in *Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)*²⁷ and *Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*²⁸ that he had jurisdiction to determine whether, in the circumstances of this case, fundamental justice required that an adjournment be granted.

Tout compte fait, j'en suis arrivé à la conclusion que l'arbitre n'a commis aucune erreur donnant lieu à révision dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a décidé de ne pas accorder l'ajournement. Pour emprunter les paroles du juge d'appel Macfarlane dans l'arrêt *Haywood Securities*²⁶, l'enquête sur le minimum de fondement, dans le cadre de laquelle le requérant aurait fourni des preuves orales et documentaires, n'était pas si dépourvue d'un intérêt public légitime ni conçue si délibérément pour servir la poursuite du témoin que son déroulement constituerait une injustice et pourrait porter atteinte au principe fondamental d'équité qui sous-tend les règles de justice fondamentale, et violer l'article 7 de la Charte. Au contraire, j'estime qu'il faudrait des circonstances exceptionnelles pour suspendre les procédures d'un tribunal administratif, dont les fonctions, les pouvoirs et les décisions n'ont radicalement rien à voir avec la responsabilité, sur le plan criminel, de la personne contrainte de témoigner devant lui et de lui fournir des éléments de preuve, au motif que cette personne, parce qu'elle fait l'objet d'accusations criminelles, a invoqué son droit de garder le silence. Il n'y a pas de circonstances exceptionnelles dans cette affaire. L'État ne fait que s'engager dans le processus des plus légitimes, dont la loi dit qu'il doit être rapide, de la détermination du statut d'une personne demandant le droit de rester au Canada.

Une dernière remarque sur cette question. On n'a pas débattu devant nous le pouvoir de l'arbitre d'accorder un ajournement en raison de la violation d'un droit garanti par la Charte. La question se posait à l'arbitre qui, me semble-t-il, a jugé implicitement et de bon droit à mon sens, en se fondant sur les décisions de cette Cour dans les affaires *Armada Communications Ltd. c. Arbitre (Loi sur l'immigration)*²⁷ et *Kaur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*²⁸, qu'il avait compétence pour décider si la justice fondamentale exigeait un ajournement dans les circonstances de l'espèce.

²⁶ *Supra*, note 12.

²⁷ [1991] 3 F.C. 242 (C.A.).

²⁸ [1990] 2 F.C. 209 (C.A.).

²⁶ Précité, note 12.

²⁷ [1991] 3 C.F. 242 (C.A.).

²⁸ [1990] 2 C.F. 209 (C.A.).

The deportation order

The remaining question is whether the adjudicator erred in law in deciding to make a deportation order rather than to issue a departure notice, having regard to subsection 32(7) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11] of the Act, which reads as follows:

32. . . .

(7) . . . the adjudicator shall . . . issue to that person a departure notice specifying the date on or before which that person is required to leave Canada, if the adjudicator is satisfied that

(a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against that person; and

(b) that person will leave Canada on or before the date specified in the notice.

The adjudicator was satisfied with respect to condition (a), but he was of the view that he could not be satisfied with respect to condition (b) for the simple reason that he could not establish a date of departure with some degree of certainty, no date having yet been set for the trial and nobody knowing at that juncture how long the trial would take.

The applicant argues that the adjudicator erred in interpreting section 32(7) "in a manner inconsistent with all the circumstances of the applicant." I take him as suggesting that conditions (a) and (b) have to be read as if they were not mutually exclusive. That argument has already been rejected by this Court in *Murray v. Minister of Employment and Immigration*²⁹ in the following terms:

. . . it seems clear to me that the decision not to issue a departure notice was based, largely if not entirely, on the fact that the Adjudicator was not satisfied that the applicant would leave Canada. This was a condition precedent to issuing a departure notice by virtue of section 32(6)(b) and the requirement of "having regard to all the circumstances of the case" that is found in section 32(6)(a) has no application thereto. [Jackett C.J. at page 522]

²⁹ [1979] 1 F.C. 518 (C.A.). See, also, *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.), at p. 615.

La mesure d'expulsion

La dernière question consiste à savoir si l'arbitre a commis une erreur de droit en décidant de prendre une mesure d'expulsion plutôt que de délivrer un avis d'interdiction de séjour, compte tenu du paragraphe 32(7) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11] de la Loi, libellé comme suit:

b 32. . . .

(7) . . . l'arbitre . . . délivre un avis d'interdiction de séjour précisant le délai pour quitter le Canada, s'il est convaincu:

a) d'une part, qu'une mesure d'expulsion ne devrait pas être prise en l'occurrence;

d b) d'autre part, que l'intéressé quittera le Canada dans le délai imparti.

L'arbitre était convaincu en ce qui concerne la condition exposée à l'alinéa a), mais il estimait ne pouvoir être convaincu du respect de la condition b) pour la simple raison qu'il ne pouvait fixer une date de départ avec quelque degré de certitude, aucune date n'ayant encore été fixée pour le procès, et personne ne sachant, à ce stade, combien de temps il durerait.

Le requérant soutient que l'arbitre a commis une erreur en interprétant le paragraphe 32(7) [TRADUCTION] «d'une façon incompatible avec la situation du requérant.» Si je le comprends bien, il insinue qu'il faut interpréter les conditions a) et b) comme si elles ne s'excluaient pas l'une l'autre. Cet argument a déjà été rejeté par cette Cour dans l'arrêt *Murray c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*²⁹, dans les termes suivants:

. . . il m'appert que le refus d'émettre un avis d'interdiction de séjour était largement, sinon entièrement, fondé sur le fait que l'arbitre n'était pas convaincu que la requérante allait quitter le Canada. Il s'agit là d'une condition préalable de l'émission d'un avis d'interdiction de séjour prévu à l'article 32(6)(b) et il n'y a pas lieu d'appliquer la condition visée à l'article 32(6)(a), à savoir: «eu égard aux circonstances en l'espèce». [Le juge en chef Jackett à la page 522]

²⁹ [1979] 1 C.F. 518 (C.A.). Voir, aussi, l'arrêt *Stalony c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609 (C.A.F.), à la p. 615.

I find no reviewable error in the adjudicator's decision.

Disposition

In the result, the section 28 application should be dismissed.

HUGESSEN J.A.: I agree.

MACGUIGAN J.A.: I agree.

Je ne trouve aucune erreur donnant lieu à révision dans la décision de l'arbitre.

Dispositif

^a Pour conclure, la demande fondée sur l'article 28 devrait être rejetée.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

^b LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.